



Avis de réunion du
Comité Syndical du SIMACUR

le 16 juin 2026 à 19h00
à la Mairie de Massy – Espace Liberté – Salle 4

Ordre du jour

1.	Ensemble du Comité syndical.....	2
1.1.	Approbation du compte rendu du comité syndical du 26 mai 2026.....	2
1.2.	Délibération n°D2026-06-01 - Comptes de gestion 2025	2
1.3.	Délibération n°D2026-06-02 - Comptes administratifs 2025.....	2
1.4.	Délibération n°D2026-06-03 - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025	4
1.5.	Délibération n°D2026-06-04 - Convention cadre avec le COS de la Ville de Massy pour l'année 2026	6
1.6.	Élection des membres de la CPDSP	6
1.7.	Élection des membres de la CAO	7
1.8.	Délibération n°D2026-06-05 – Désignation des membres de la CCSPL	8
1.9.	Délibération n°D2026-06-06 - Désignation du délégué et du délégué adjoint à l'association AMORCE	9
1.10.	Délibération n°D2026-06-07 - Modalités de versement de la gratification pour stage dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire.....	9
2.	Compétence Traitement des déchets	10
2.1.	Délibération n°D2026-06-08 - Versement d'une subvention à l'ORDIF.....	10
3.	Compétence Chauffage urbain.....	10
3.1.	Délibération n°D2026-06-09 - Convention de partenariat avec la ville d'Igny	10
3.2.	Délibération n°D2026-06-10 - Convention de partenariat avec la ville de Verrières-le-Buisson	11
4.	Décisions prises en application des articles L5210-1 et suivants et R5211-2 et suivants du CGCT	11

Note explicative de synthèse

1.Ensemble du Comité syndical

1.1. Approbation du compte rendu du comité syndical du 26 mai 2026

Il sera demandé aux membres d'approuver le compte rendu du dernier comité syndical.

1.2. Délibération n°D2026-06-01 - Comptes de gestion 2025

Les comptes de gestion 2025 ont été produits au Président par le Comptable public, conformément aux dispositions de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exécution des budgets 2025 retracée dans les Comptes de Gestion est conforme aux Comptes Administratifs.

Il vous sera demandé de constater le résultat de clôture des Comptes de Gestion pour l'année 2025 établi par le Service de Gestion Comptable de Palaiseau, pour le budget principal et les deux budgets annexes, ordures ménagères et chauffage urbain, et leur concordance avec les comptes administratifs correspondants.

1.3. Délibération n°D2026-06-02 - Comptes administratifs 2025

La synthèse des Comptes Administratifs 2025 du Syndicat est transmise avec la présente note explicative et est présentée en séance. Ils sont résumés comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

SECTION	DEPENSES	RECETTES
<u>FONCTIONNEMENT</u>		
Mouvements réels	420 963.13 €	449 613.30 €
Mouvements d'ordre	€	--
TOTAL	420 963.13 €	449 613.30 €
Résultat de Fonctionnement		29 378.97 €
dont résultat de l'exercice 2025		1 762.36 €
dont excédent antérieur reporté		27 616.61 €
<u>INVESTISSEMENT</u>		
Mouvements réels	728.80 €	417.90 €
Mouvements d'ordre	---	€
TOTAL	728.80 €	417.90 €
Résultat d'investissement		- 310.90€
dont résultat de l'exercice 2025		-728.80 €
dont résultat antérieur reporté		417.90€
Restes à réaliser		---
Résultat cumulé		29 068.07 €

BUDGET ORDURES MENAGERES

SECTION	DEPENSES	RECETTES
<u>FONCTIONNEMENT</u>		
Mouvements réels	15 560 891.71 €	16 663 891.25 €
Mouvements d'ordre	---	---
TOTAL	15 560 891.71 €	16 301 137.04 €
Résultat de Fonctionnement		1 102 999.54 €
dont résultat de l'exercice 2025		160 345.58 €
dont excédent antérieur reporté		942 653.96 €
<u>INVESTISSEMENT</u>		
Mouvements réels	---	---
Mouvements d'ordre	---	---
TOTAL	---	---
Résultat d'investissement		---
Restes à réaliser		---
Résultat cumulé		1 102 999.54 €

BUDGET CHAUFFAGE URBAIN

SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Mouvements réels	261 367.43 €	690 496.05 €
Mouvements d'ordre	--	---
TOTAL	261 367.43 €	690 496.05 €
Résultat de Fonctionnement		+ 429 128.62 €
dont résultat de l'exercice 2025		107 746.07 €
dont excédent antérieur reporté		321 382.55 €
INVESTISSEMENT		
Mouvements réels	2 416 634.33 €	3 106 987.78 €
TOTAL	2 416 634.33 €	3 106 987.78 €
Résultat d'investissement		+ 690 344.45€
Restes à réaliser	1 167 832.19 €	359 094.00 €
Solde des restes à réaliser		- 808 738.19€
Résultat cumulé en investissement		- -118 393.74 €
Résultat cumulé fonctionnement + investissement		310 734.88 €

Les résultats de clôture pour 2025 sont donc les suivants :

	Fonctionnement	Investissement	Reste à réaliser
Budget Principal	29 378.97 €	- 310.90 €	---
Budget Ordures Ménagères	1 102 999.54 €	---	---
Budget Chauffage Urbain	429 128.62 €	690 344.45 €	- 808 738.19 €

Il vous sera demandé d'approuver les comptes administratifs 2025.

1.4. Délibération n°D2026-06-03 - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025

L'arrêté des comptes de l'exercice 2025 a permis de déterminer les résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement. En application des nomenclatures comptables M14 et M4, le résultat de la section de fonctionnement peut être affecté en totalité ou en partie soit au financement de la section d'investissement, soit au financement de la section de fonctionnement.

Il est proposé d'affecter les résultats comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

Résultat d'exploitation Budget Principal

Résultat reporté

+ 27 616.61€

Résultat de l'exercice 2025

+ 1 762.36 €

TOTAL

+ 29 378.97 €

Affectation du résultat

Couverture déficit d'investissement (R1068)

310.90 €

Affectation à la section de fonctionnement (R002)

29 068.07 €

BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES

Résultat d'exploitation Budget Ordures Ménagères

Résultat reporté

+ 942 653.96€

Résultat de l'exercice 2025

+ 160 345.58€

TOTAL

+ 1 102 999.54 €

Affectation du résultat

Affectation à la section de fonctionnement (R002)

1 102 999.54 €

BUDGET ANNEXE CHAUFFAGE URBAIN

Résultat d'exploitation Budget Chauffage Urbain

Résultat reporté

+ 321 382.55 €

Résultat de l'exercice 2025

+ 107 746.07 €

TOTAL

+ 429 128.62 €

Affectation du résultat

Couverture déficit d'investissement (R1068)

118 393.74 €

Affectation à la section de fonctionnement (R002)

310 734.88 €

Il vous sera demandé d'approuver cette affectation des résultats de 2025.

1.5. Délibération n°D2026-06-04 - Convention cadre avec le COS de la Ville de Massy pour l'année 2026

La structure du SIMACUR ne permet pas de créer un Comité d'Œuvres Sociales pour le personnel. Le SIMACUR, hébergé par la ville de MASSY, peut adhérer à l'association « Comité d'Œuvres Sociales du personnel communal de la ville de MASSY ». Cette adhésion permet de conserver les mêmes avantages que le personnel communal de la ville, de resserrer les liens des personnels, de susciter et de développer toute initiative sociale, culturelle, sportive et de loisirs, d'améliorer les conditions matérielles et morales d'existence de ses membres moyennant le versement d'une subvention. La convention cadre fixe le montant de l'aide financière que versera le SIMACUR à l'association « Comité d'Œuvres Sociales du personnel communal de la ville de MASSY ». Cette association aura, entre autres, la charge de l'adhésion de l'ensemble du personnel du SIMACUR au Comité National d'Action Sociale.

La subvention annuelle à verser à l'association « Comité d'Œuvres Sociales du personnel communal de la ville de MASSY » correspond à 1,38 % de la masse salariale des agents du SIMACUR relative à l'exercice budgétaire de l'année précédente, soit 991.30 €.

Il vous sera demandé d'approuver cette convention et d'autoriser le Président à la signer.

1.6. Élection des membres de la CPDSP

Il est nécessaire de procéder à l'élection d'une nouvelle commission permanente de délégation de service public (CPDSP).

Cette commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La commission est composée, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Selon les dispositions de l'article D. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ».

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

De plus, l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôts des listes.

Les modalités de dépôt des listes ont été fixées lors du comité syndical du 26 mai 2026.

1.7. Élection des membres de la CAO

Il est nécessaire de procéder à l'élection d'une nouvelle commission d'appel d'offres.

L'article L. 1414-2 du CGCT précise que « une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ».

En vertu de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission est composée :

Lorsqu'il s'agit d'un établissement public, du président, de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

Les modalités de dépôt des listes ont été fixées lors du comité syndical du 26 mai 2026.

1.8. Délibération n°D2026-06-05 – Désignation des membres de la CCSPL

L'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création pour les communes de 10.000 habitants d'une commission consultative des services publics locaux.

Les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Le législateur a laissé une latitude importante aux exécutifs locaux pour apprécier et déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission.

Cette commission, présidée par le président de l'organe délibérant, ou son représentant, comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

4° Le rapport mentionné à l'article [L. 2234-1](#) du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'il fixe, l'organe délibérant peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

L'organe exécutif pourra ainsi par délégation saisir la commission des services publics locaux dans le cadre des documents cités à l'article L. 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre du lancement d'une DSP à condition d'en informer ensuite l'assemblée délibérante la plus proche. Le procès-verbal de la commission ainsi consultée et le rapport examiné par la commission

seront présentés lors de l'assemblée délibérante. Enfin, la commission sera convoquée par écrit par l'organe exécutif. Aucune condition de quorum ne sera exigée.

Dans cette perspective, il vous sera proposé, conformément à l'article précité de désigner sept membres pour la constitution de la commission consultative des services publics locaux comme suit : deux représentants d'associations locales et cinq représentants de l'organe exécutif.

1.9. Délibération n°D2026-06-06 - Désignation du délégué et du délégué adjoint à l'association AMORCE

Le SIMACUR est adhérent à l'association AMORCE. AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités et acteurs locaux en matière de transition énergétique, de gestion territoriale des déchets, d'économie circulaire, de gestion durable de l'eau et de transition écologique des services de propreté.

Les statuts de l'association prévoient que chaque adhérent désigne un Délégué titulaire et un Délégué suppléant afin de représenter sa structure au sein d'AMORCE lors de l'Assemblée Générale d'AMORCE. Ces délégués disposent également du droit de vote.

Il vous sera demandé de désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant à AMORCE.

1.10. Délibération n°D2026-06-07 - Modalités de versement de la gratification pour stage dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire

Le SIMACUR peut accueillir des élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur qui effectuent un stage dans le cadre de leur cursus de formation. La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Sont concernés, les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Le versement d'une gratification est obligatoire dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. L'article D.124-6 du Code de l'éducation précise que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 4.35 €/heure au 1er janvier 2024). La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

La délibération n° D2024-04-04 prévoit cette gratification uniquement pour les stages d'une durée de deux mois ou plus (soit le minimum légal). Il est proposé d'étendre la possibilité de verser cette gratification aux stages d'une durée d'un mois et plus.

2. Compétence Traitement des déchets

2.1. Délibération n°D2026-06-08 - Versement d'une subvention à l'ORDIF

Créé en 1992 par l'État et la Région Île-de-France, l'Ordif, Observatoire régional des déchets en Ile de France, réunit l'ensemble des partenaires représentant l'État à travers ses organismes déconcentrés, notamment la DRIEE et la direction régionale de l'ADEME, la Région Île-de-France et ses structures associées, les conseils départementaux, les intercommunalités ayant une compétence dans la gestion des déchets, les opérateurs privés, les chambres consulaires, les éco-organismes, les associations de consommateurs et de protection de l'environnement.

L'observatoire régional des déchets a pour objet de développer la connaissance et la diffusion d'informations et d'élaborer des indicateurs en matière de déchets en Île-de-France. Il constitue un outil d'analyse et de suivi permanent permettant d'élaborer des choix techniques notamment dans le cadre des politiques publiques. Dans ce but il crée, développe, gère et met à jour une base de données susceptible d'être intégrée aux différents systèmes d'informations géographiques régionaux.

Il réalise également des bilans, synthèses, enquêtes, documents rédigés, graphiques et cartographiques, sur la base des différents éléments d'information scientifique et technique, mis à disposition par les différents partenaires et professionnels concernés. L'ORDIF favorise les échanges entre les différents acteurs publics, associatifs et privés intervenant dans son champ de compétences.

Sous l'impulsion du Conseil Régional d'Île-de-France, l'ORDIF a rejoint, en août 2017, L'Institut Paris Région sous la forme d'un département dédié (Département Déchets - ORDIF) bénéficiant d'une gouvernance spécifique qui regroupe l'ensemble de ses partenaires.

La participation à ce fonctionnement collaboratif s'effectue par la mise à disposition de données et par une participation financière sous la forme d'une subvention.

Le montant de cette subvention s'élève à la somme de 1 700 € au titre de l'année 2026.

Il vous sera demandé d'autoriser le Président à verser cette subvention à l'Ordif.

3. Compétence Chauffage urbain

3.1. Délibération n°D2026-06-09 - Convention de partenariat avec la ville d'Igny

La ville d'Igny s'est rapprochée du SIMACUR en vue d'étudier la faisabilité d'un réseau de chauffage urbain à Igny. Une des solutions à l'étude serait de prolonger le réseau du SIMACUR à Massy vers Igny. Cette piste doit être comparée à d'autres solutions (biomasse, géothermie).

Il a été convenu que le SIMACUR réalise cette étude en partenariat avec la ville d'Igny, afin d'apporter son expertise en chauffage urbain. Les frais de l'étude, après déduction des subventions de l'ADEME, sont à la charge de la ville d'Igny.

Il vous sera demandé d'autoriser le Président à signer cette convention.

3.2. Délibération n°D2026-06-10 - Convention de partenariat avec la ville de Verrières-le-Buisson

La ville de Verrières-le-Buisson s'est rapprochée du SIMACUR en vue d'étudier la faisabilité d'un réseau de chauffage urbain sur son territoire. Plusieurs solutions apparaissent envisageables et seront étudiées (raccordement au réseau ENORIS, au futur réseau géothermique à Antony, autres sources ENR&R...).

Il a été convenu que le SIMACUR réalise cette étude en partenariat avec la ville de Verrières-le-Buisson, afin d'apporter son expertise en chauffage urbain. Les frais de l'étude, après déduction des subventions de l'ADEME (voire de la Région le cas échéant), sont à la charge de la ville de Verrières-le-Buisson.

Il vous sera demandé d'autoriser le Président à signer cette convention.

4. Décisions prises en application des articles L5210-1 et suivants et R5211-2 et suivants du CGCT

ARRETE N° A_SIM_20260603 : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A MONSIEUR ROY-CHEVALIER, 6e VICE-PRESIDENT